

*Expropriation,  
droit de  
rétrocession*

Article L. 421-1 à 4 du code de  
l'expropriation pour cause d'utilité  
publique



Bien exproprié

Délai 5 ans après ordonnance  
d'expropriation



Bien ne recevant pas la  
destination prévue dans  
la déclaration d'utilité  
publique

Droit de reprise du bien  
pendant 30 ans au profit  
des anciens propriétaires  
ou leurs ayant droits

**30**



Si l'administration  
accepte la rétrocession,  
il n'y a pas restitution de  
l'indemnisation  
d'expropriation mais  
rachat de l'immeuble  
exproprié

Si l'administration rejette la  
rétrocession, tribunal de grande  
instance est compétent pour  
connaître du recours.

